



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 22 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur



COLLIGNON SN Fonderies LA CARBONNIERE

BP 2
08800 Deville

Références : E2 – LaP/DeF – n°23/257

Code AIOT : 0005701196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 de l'établissement COLLIGNON SN Fonderies LA CARBONNIERE implanté 233 rue de la Carbonnière 08800 Deville. L'inspection a été annoncée le 09/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLLIGNON SN Fonderies LA CARBONNIERE
- 233 rue de la Carbonnière 08800 Deville
- Code AIOT : 0005701196
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les fonderies Collignon sont spécialisées dans la fabrication de pièces moulées en acier pour engins roulants à destination des secteurs du BTP, des poids lourds, du ferroviaire, du militaire et du loisir. Placées en redressement judiciaire en 2015, les Fonderies Collignon ont été reprises en 2016 par deux actionnaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative ;
- les rejets atmosphériques :
 - ✓ la fréquence de surveillance ;
 - ✓ la hauteur de points de rejet ;
 - ✓ la captation des émissions diffuses ;
 - ✓ la forme des conduits ;
- les capacités de rétention ;
- les accès aux installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3 (annexe I)	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3 (annexe I)	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Point de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.2 (annexe I)	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Point de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.2 (annexe I)	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Captage et épuration des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.1 (annexe I)	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
10	Principes généraux	Arrêté Préfectoral du 02/06/1994, article 8.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Installation de fusion - coulée	Arrêté Préfectoral du 02/06/1994, article 12	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
12	Sablerie - meulage - ébarbage - grenaillage	Arrêté Préfectoral du 02/06/1994, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
14	Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 02/06/1994, article 9.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
15	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Mesures continues	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59	/	Sans objet
6	Surveillance environnementale	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 63	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 07/08/2013, article 2	/	Sans objet
2	Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	/	Sans objet
13	Prescriptions complémentaires	Code de l'environnement, article R. 512-39-4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection plusieurs non-conformités vis-à-vis des prescriptions applicables. Il est proposé à la signature de M. le Préfet un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2013, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous : [...]			
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	D	2 grenailleuses et 10 meuleuses. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 200 kW.
[...]			
Constats : Les installations exploitées n'ont pas changé depuis la date de l'arrêté préfectoral susvisé. Néanmoins, l'activité de meulage, classée actuellement sous la rubrique 2575 (emploi de matières abrasives), doit être classée sous la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux).			
Observations : Un positionnement de l'exploitant est attendu à ce sujet (notamment les puissances associées à chaque rubrique).			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 2 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Fonderie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. [...] III.-Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les installations concernées par cet arrêté ministériel sont les installations associées à l'activité de fonderie (fusion, coulée, moulage et noyautage notamment). L'exploitant a indiqué n'avoir réalisé aucune mesure de ses rejets atmosphériques depuis 7 ans. La fréquence de contrôle n'est pas respectée. Cependant, l'article 68 de l'arrêté ministériel précité précise que "les dispositions des articles 58 [...] sont applicables, dans leur rédaction issue de l'arrêté du 28 février 2022, à compter du 1er juillet 2023."
Observations : L'exploitant respectera la fréquence de contrôle à compter du 1 ^{er} juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Sablerie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : L'exploitant a indiqué que les aspirations présentes au niveau de la sablerie dysfonctionnent. Aucune mesure des rejets atmosphériques n'a été réalisée. La fréquence de contrôle n'est pas respectée.
Observations : L'exploitant dispose du délai indiqué pour remettre en fonctionnement les aspirations et réaliser les mesures demandées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Grenaillage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : L'exploitant dispose de 2 grenailleuses. Les rejets atmosphériques des installations de grenaillage sont canalisés (une aspiration par machine). Aucune mesure de ces rejets n'a été réalisée depuis au moins 7 ans. La fréquence de contrôle n'est pas respectée.
Observations : Lorsque les travaux sur les points de rejet des émissions des grenailleuses seront réalisés (cf. point de contrôle n°10), l'exploitant devra effectuer une nouvelle mesure des rejets atmosphériques associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mesures continues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures continues
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser dans les conditions prévues à l'article 58 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. 1° Poussières totales : si le flux horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de poussières par une méthode gravimétrique est réalisée. Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composé de métaux énumérés à l'article 27 (8° a, b ou c) et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée. Si le flux horaire dépasse 5 kg/h, mais est inférieur ou égal à 50 kg/h, une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre est

réalisée. La mesure en permanence des émissions des poussières n'est pas applicable aux installations de déshydratation de fourrage pour la partie déshydratation-séchage de l'établissement. Celle-ci est remplacée par des mesures ponctuelles réalisées mensuellement pendant les périodes d'activité. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de mesures de ses rejets atmosphériques. L'Inspection est donc dans l'incapacité de savoir si les rejets des installations dépassent les seuils définis dans la prescription.
Observations : L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception des résultats de mesures de ses rejets atmosphériques pour se positionner sur cette prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 63
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de : 200 kg/h d'oxydes de soufre ; 200 kg/h d'oxydes d'azote ; 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe III ; 50 kg/h de poussières ; 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ; 50 kg/h d'acide chlorhydrique ; 25 kg/h de fluor et composés fluorés ; 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ; 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ; 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; ou 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd, cette valeur est portée à 2 000 g/h), assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières). [...]
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de mesures de ses rejets atmosphériques. L'Inspection est donc dans l'incapacité de savoir si les rejets des installations dépassent les seuils définis dans la prescription.
Observations : L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception des résultats de mesures de ses rejets atmosphériques pour se positionner sur cette prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.2 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Grenailage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Constats : Les points de rejet ne dépassent pas d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.2 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Sablerie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Constats : Le point de rejet ne dépasse pas d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Captage et épuration des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.1 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement thermique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser, autant que possible, les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que ses installations de traitement thermique (un four de trempe et un four de recuit/revenu) ne disposent pas de rejets canalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 10 : Principes généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/1994, article 8.1.3
--

Thème(s) : Autre, Forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum à l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations. Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération. Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.
Constats : La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère ne permet pas de favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés. Par exemple : - l'un des points de rejet des émissions des grenailleuses est horizontal ; - un chapeau-chinois est présent sur le débouché d'une cheminée associée à l'activité de noyautage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Installation de fusion - coulée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/1994, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Captation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fumées provenant de l'ouverture des fours en fusion seront captées et extraites en toiture selon les prescriptions de l'article 8 du présent arrêté. Les émanations de gaz lors des opérations de coulée seront traitées dans les mêmes conditions.
Constats : Les émissions provenant de l'ouverture des fours en fusion sont captées. Les émanations de gaz lors des opérations de coulée ne sont pas captées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 12 : Sablerie - meulage - ébarbage - grenaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/1994, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Captation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différentes opérations de manipulation de sable, notamment le décochage [...], sont soumises à captation et dépoussiérage, conformément à l'article 8.3.3. Il en est de même pour les installations de grenaillage, de meulage et d'ébarbage.
Constats : Les opérations de décochage ne disposent pas de captation. Les installations de grenaillage, de meulage et d'ébarbage disposent de rejets canalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 13 : Prescriptions complémentaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-4
Thème(s) : Autre, Prescriptions complémentaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1. [...]
Constats : L'Inspection ne dispose pas suffisamment d'éléments concernant les rejets atmosphériques du site pour pouvoir les réglementer.
Observations : L'exploitant transmettra sous 3 mois un document récapitulatif portant sur l'ensemble de ses installations émettant des polluants dans l'atmosphère. Il précisera si le rejet est canalisé, le type de captation, le traitement associé et les caractéristiques du point de rejet (débit, hauteur et diamètre). Ces éléments permettront à l'Inspection de fixer les valeurs limites d'émissions associées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/1994, article 9.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peut porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits qui s'écouleraient accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier aux aires de stockage de fûts. [...]
Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir ; - 50% de la capacité globale des réservoirs. [...]
Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.
Constats : Plusieurs fûts de produits chimiques ne disposent pas de capacité de rétention (par exemple : le Partisal 477, dangereux pour la santé, et le Methylformiat rein, dangereux pour la santé, inflammable et toxique). De plus, les produits identifiés ci-dessus sont localisés à proximité d'une évacuation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61
Thème(s) : Autre, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. [...]
Constats : Les personnes étrangères à l'établissement ont un accès libre aux installations. En effet, la barrière d'entrée du site n'est jamais fermée. L'exploitant a expliqué que ce point était convenu avec les riverains et la mairie, du fait de la dangerosité d'un virage situé de l'autre côté de la route. De plus, en journée, la zone de stockage des matières premières, située en contrebas de la route libre d'accès, est accessible aux tiers. Cette configuration présente un risque de chute.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société FONDERIES COLLIGNON (site de La Carbonnière), à Deville

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 4292 délivré le 2 juin 1994 à la société FONDERIES COLLIGNON (site de La Carbonnière) pour l'exploitation d'une fonderie sur le territoire de la commune de Deville à l'adresse suivante place Auguste Collignon ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-312 du 13 juin 2023 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 1994 susvisé qui dispose : « *La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum à l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations. Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.*

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz. » ;

Vu l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 1994 susvisé qui dispose : « *Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre peut porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits qui s'écouleraient accidentellement.*

Cette disposition s'applique en particulier aux aires de stockage de fûts. [...]

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50% de la capacité globale des réservoirs. [...].

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur. » ;

Vu l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 1994 susvisé qui dispose : « *Les fumées provenant de l'ouverture des fours en fusion seront captées et extraites en toiture selon les prescriptions de l'article 8 du présent arrêté. Les émanations de gaz lors des opérations de coulée seront traitées dans les mêmes conditions. » ;*

Vu l'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 1994 susvisé qui dispose : « *Les différentes opérations de manipulation de sable, notamment le décochage [...] sont soumises à captation et dépoussiérage, conformément à l'article 8.3.3. [...] » ;*

Vu l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

Vu l'article 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif à la rubrique 2515 susvisé qui dispose : « [...] Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. » ;

Vu l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif à la rubrique 2515 susvisé qui dispose : « Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. » ;

Vu l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage » ;

Vu l'article 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif à la rubrique 2575 susvisé qui dispose : « [...] Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. » ;

Vu l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif à la rubrique 2575 susvisé qui dispose : « Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. » ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 61 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. [...] » ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

Vu l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/07/15 susvisé qui dispose : « Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser, autant que possible, les émissions. Ces dispositifs, après épuration

des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières. [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

[Vu citer le 2ème rapport de l'IIC en cas de réponse insatisfaisante de l'exploitant sur des faits susceptibles de mise en demeure;]

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 25 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - L'exploitant a indiqué que les aspirations présentes au niveau de la sablerie dysfonctionnent. Aucune mesure des rejets atmosphériques n'a été réalisée.
 - L'exploitant dispose de 2 grenailleuses.
Les rejets atmosphériques des installations de grenaillage sont canalisés (une aspiration par machine).
Aucune mesure de ces rejets n'a été réalisée depuis au moins 7 ans.
 - Les points de rejet associés aux installations de grenaillage ne dépassent pas d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
 - Le point de rejet associé à la sablerie ne dépasse pas d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
 - Les installations de traitement thermique (un four de trempe et un four de recuit/revenu) ne disposent pas de rejets canalisés.
 - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère ne permet pas de favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés. Par exemple :
 - le point de rejet des émissions des grenailleuses est horizontal ;
 - un chapeau-chinois est présent sur le débouché d'une cheminée associée à l'activité de noyautage.
 - Les émanations de gaz lors des opérations de coulée ne sont pas captées.
 - Les opérations de décochage ne disposent pas de captation.
 - Plusieurs fûts de produits chimiques ne disposent pas de capacité de rétention (par exemple : le Partisal 477, dangereux pour la santé, et le Methylformiat rein, dangereux pour la santé, inflammable et toxique).
 - De plus, les produits identifiés ci-dessus sont localisés à proximité d'une évacuation.
 - Les personnes étrangères à l'établissement ont un accès libre aux installations. En effet, la barrière d'entrée du site n'est jamais fermée.
De plus, en journée, la zone de stockage des matières premières, située en contrebas de la route libre d'accès, est accessible aux tiers. Cette configuration présente un risque de chute.
- 2.
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.1.3, 9.4.2, 12 et 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 1994 susvisé, des articles 6.2 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif à la rubrique 2515 susvisé, des articles 6.2 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif à la rubrique 2575 susvisé, de l'article 61 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et de l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/07/15 susvisé ;

4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de réalisation de mesures des rejets atmosphériques, l'absence de captation des rejets diffus, le non-respect de la hauteur de rejet minimale et la présence de conduits d'évacuation à l'atmosphère dont la forme ne permet pas de favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés peuvent générer un impact sur la santé des riverains et une pollution de l'environnement ; l'absence de capacités de rétention au niveau de fûts de produits chimiques peut occasionner une pollution des sols et des eaux et le libre accès aux installations par des personnes étrangères à l'établissement peut générer un impact sur la sécurité des tiers ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société FONDERIES COLLIGNON de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8.1.3, 9.4.2, 12 et 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 1994 susvisé, des articles 6.2 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif à la rubrique 2515 susvisé, des articles 6.2 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif à la rubrique 2575 susvisé, de l'article 61 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et de l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/07/15 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société FONDERIES COLLIGNON exploitant une installation de fonderie sise place Auguste Collignon sur la commune de Deville est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.1.3, 9.4.2, 12 et 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 1994 susvisé, des articles 6.2 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif à la rubrique 2515 susvisé, des articles 6.2 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif à la rubrique 2575 susvisé, de l'article 61 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et de l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/07/15 susvisé en :

- réalisant des mesures des rejets atmosphériques associés aux activités de sablerie et de grenaillage dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- respectant les hauteurs minimales des points de rejet associés aux activités de sablerie et de grenaillage dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- captant et canalisant les émissions atmosphériques issues des installations de traitement thermique, des opérations de coulée et des opérations de décochage dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- retirant les chapeaux-chinois présents sur les débouchés des cheminées et en modifiant les points de rejet des émissions des grenailleuses de telle sorte que la forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère permette de favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en place des capacités de rétention adaptées au niveau des stockages des produits chimiques qui le nécessitent dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en place un dispositif permettant d'empêcher les personnes étrangères à l'établissement d'avoir un accès libre aux installations dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de

Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société FONDERIES COLLIGNON.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Deville ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

Annexe 2 : Planche photographique



L'un des points de rejet des émissions des grenailleuses



Chapeau-chinois présent sur le débouché d'une cheminée associée à l'activité de noyautage



Produits chimiques sans rétention



Entrée du site



Zone de stockage des matières premières, située en contrebas de la route libre d'accès